



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL Du 6 Mars 2025

N° 2025 / PV 1

L'an deux mil vingt-cinq, le six mars à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, se sont réunis à la mairie de Fontenay-Trésigny, sur convocation de Patrick ROSSILLI, Président.

Nombre de délégués en exercice : 14

Nombre de délégués présents : 10

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Christine MUZEAUX, Anne SCORTEGAGNA, Patrick ROSSILLI, Christian ROSSI, Gaëlle LOWAGIE, Laurent LEVASTRE, Michel LACAS, Sylvie CHEVALIER, Jean-Pierre SIVADIER, Guy BRANET

Etaient absents :

Catherine BONNADIER, Patricia BORG, Hélène AFCHAIN, Pascal LOUYER

Secrétaire de séance : M. ROSSI

Ouverture de la séance par Monsieur ROSSILLI, Président.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 19 novembre 2024

Informations du Président

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici le compte-rendu des décisions que le Président a été amené à prendre depuis la séance du 19 novembre 2024 dans le cadre de ses délégations d'attributions (délibération n°SIEGCL20200708-03 du 8 juillet 2020), et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DM2024-04	19/11/2024	Attribution du marché n°2024_SIEGCL_MP02 relatif à la souscription des contrats d'assurance
-----------	------------	---

DEL20250306_1 – Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Exposé du Président

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992), et doit se tenir 10 semaines maximum avant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, et L 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un document, le rapport d'orientation budgétaire, qui présente notamment les orientations budgétaires ainsi que la structure de la dette.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au conseil syndical de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif.

Il donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Les membres du Comité Syndical sont invités à débattre de ces orientations et de prendre acte de la tenue de ce débat.

Documents transmis : Rapport d'Orientation Budgétaire 2025, état de la dette

Au cours de la présentation du rapport d'orientation budgétaire, le Président informe l'assemblée qu'en 2024, suite au changement de fournisseur ainsi que du compteur de gaz, le syndicat a reçu très peu de factures d'énergie pour le gaz.

Cette situation est exceptionnelle, c'est pourquoi le montant des dépenses réelles de fonctionnement estimées pour 2025 (1 011 756 €) est en nette augmentation par rapport au réalisé prévisionnel 2024 (710 528 €).

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,
Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2025 du syndicat (ROB 2025), ci-annexé, retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du Comité Syndical,

Entendu la présentation du rapport et le débat qui s'en est suivi en séance du Comité Syndical,

Après en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 qui a eu lieu sur la base d'un rapport, ci-annexé, portant sur le budget du SIEGCL.

DEL20250306_2 – Charges intercommunales 2025

Exposé du Président

Comme mentionné dans le rapport d'orientation budgétaire 2025, le résultat prévisionnel de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2024 s'élève à + 643 728,54 €. Cet excédent de clôture, à reporter en fonctionnement en 2025, permet de construire le budget sur la base de recettes diminuées au chapitre 74.

Ainsi, la participation des communes-membres du syndicat va pouvoir s'établir à 400 000 € contre 500 000 € en 2024.

Il est donc proposé au Comité Syndical de diminuer de 100 000 € la participation des communes-membres par rapport au montant inscrit en 2024. Le montant total pour 2025 s'établit donc à 400 000 €.

Charges intercommunales (Chapitre 74) - SIEGCL - année 2025

MONTANT TOTAL INSCRIT AU BUDGET 2025					400 000 €	
COMMUNES	Population au 1er janvier 2025	1/2 PART/POP.	CRENEAUX 2024/2025	1/2 PART/CRE	PARTICIPATIONS	
					POP + CREN	EN %
FONTENAY-TRESIGNY	5 934	NA	62	NA	240 000 €	60,00 %
MARLES-EN-BRIE	1 910	19 028,64 €	24	19 591,84 €	38 620,48 €	9,66 %
VILLENEUVE LE COMTE	1 903	18 958,90 €	24	19 591,84 €	38 550,74 €	9,64 %
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	1 727	17 205,48 €	18	14 693,88 €	31 899,36 €	7,97 %
CHATRES	720	7 173,10 €	8	6 530,61 €	13 703,71 €	3,43 %
LES CHAPELLES BOURBON	470	4 682,44 €	8	6 530,61 €	11 213,05 €	2,80 %
FAVIERES	1 300	12 951,43 €	16	13 061,22 €	26 012,66 €	6,50 %
<i>TOTAL (Hors Fontenay)</i>	8 030	80 000 €	98,0	80 000 €	160 000 €	40,00 %
Nombre d'habitants du syndicat	13 964			TOTAL	400 000 €	100,00 %

Pour mémoire les charges intercommunales sont versées trimestriellement (janvier, avril, juillet, octobre). 60% des charges sont versées par la commune de Fontenay-Trésigny où est implanté l'équipement. Les 40% restant sont répartis entre les six autres communes en proportion de leur nombre d'habitants et du nombre de créneaux scolaires utilisés.

Mme LOWAGIE souligne qu'il va être nécessaire d'anticiper l'ouverture de la piscine de Tournan-en-Brie. Elle demande si des pistes de réflexion sont en cours. M. ROSSILLI indique que ce point est à voir en amont de la rentrée de septembre 2026, avec M. QUESNE de l'éducation nationale pour qu'il redonne au syndicat des créneaux scolaires supplémentaires. Il souligne qu'il est évident que le syndicat va perdre les créneaux ouverts pour les collèges de Gretz et Tournan.

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu le budget 2024 et le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement du Syndicat que la participation annuelle des communes membres doit être effectuée par des appels de fonds trimestriels,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : VOTE la répartition des participations des Communes conformément au tableau suivant :

Charges intercommunales (Chapitre 74) - SIEGCL - année 2025						
MONTANT TOTAL INSCRIT AU BUDGET 2025		400 000 €				
COMMUNES	Population au 1er janvier 2025	1/2 PART/POP.	CRENEAUX 2024/2025	1/2 PART/CRE	PARTICIPATIONS	
					POP + CREN	EN %
FONTENAY-TRESIGNY	5 934	NA	62	NA	240 000 €	60,00 %
MARLES-EN-BRIE	1 910	19 028,64 €	24	19 591,84 €	38 620,48 €	9,66 %
VILLENEUVE LE COMTE	1 903	18 958,90 €	24	19 591,84 €	38 550,74 €	9,64 %
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	1 727	17 205,48 €	18	14 693,88 €	31 899,36 €	7,97 %
CHATRES	720	7 173,10 €	8	6 530,61 €	13 703,71 €	3,43 %
LES CHAPELLES BOURBON	470	4 682,44 €	8	6 530,61 €	11 213,05 €	2,80 %
FAVIERES	1 300	12 951,43 €	16	13 061,22 €	26 012,66 €	6,50 %
<i>TOTAL (Hors Fontenay)</i>	8 030	80 000 €	98,0	80 000 €	160 000 €	40,00 %
Nombre d'habitants du syndicat	13 964			TOTAL	400 000 €	100,00 %

ARTICLE 2 : INDIQUE que la participation annuelle des communes membres du syndicat se fera par appels de fonds trimestriels.

DEL20250306_3 – Remboursement à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux des frais de transport scolaire « piscine » du 1^{er} trimestre 2024

Exposé du Président

Par courrier du 07 octobre 2024, le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a saisi le Président du SIEGCL au sujet d'un problème de facturation du transport scolaire « piscine » pour les mois de février et mars 2024.

En effet, pour l'année scolaire 2023/2024, le SIEGCL a transmis en septembre 2023, à la compagnie d'autocars WAYDEV, la liste des communes dont le transport scolaire « piscine » devait lui être facturé en direct (bon de commande unique validé par le SIEGCL) au prix de 150 €/ rotation et celle des autres communes chargées de régler directement leurs factures auprès du transporteur au prix de 190 €/ rotation. Toutes les communes sont bien au fait de cette procédure.

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a été intégrée par erreur à la liste des communes hors syndicat / CCVB dont le coût de la rotation était de 190 €. Sur le planning des créneaux scolaires piscine établi par l'Education Nationale, il était en effet indiqué RPI Ormeaux ce qui a porté à confusion.

De son côté, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, sans se rapprocher au préalable des services du SIEGCL, a validé en 2023 le devis du transporteur et a procédé directement auprès de WAYDEV au règlement des factures des mois de février et mars 2024.

Les torts apparaissant partagés, Monsieur le Président propose aux membres du conseil syndical de rembourser à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux les frais de transport scolaire « piscine » des mois de février et mars 2024 sur la base de 150 € soit 1 800 € pour 12 rotations ainsi que 50% du montant restant à la charge de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, soit 240 €.

Étant précisé que le syndicat sollicitera ensuite la Communauté de Communes du Val Briard pour la prise en charge des 1 800 € conformément à la convention passée le 03 janvier 2023 entre la C.C. Val Briard et le SIEGCL pour l'apprentissage de la natation des élèves du primaire des communes du Val Briard.

DELIBERATION

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux n°2024/11/08-16 du 8 novembre 2024 relative au remboursement par le SIEGCL du transport pour les créneaux piscine scolaire,

Vu la délibération n°109/2022 du 17 novembre 2022 de la Communauté de Communes du Val Briard (C.C. Val Briard) relative à la convention pour l'apprentissage de la natation des élèves du primaire des communes du Val Briard,

Vu la convention passée le 03 janvier 2023 entre la C.C. Val Briard et le SIEGCL pour l'apprentissage de la natation des élèves du primaire des communes du Val Briard,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Elaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (SIEGCL) prend en charge le coût du transport des élèves des écoles primaires des communes de la C.C. Val Briard fréquentant la piscine de Fontenay-Trésigny, à hauteur de 150 € / rotation,

Considérant que conformément à la convention susvisée du 03 janvier 2023, la C.C. Val Briard rembourse au SIEGCL les charges qu'il supporte pour transporter les élèves des écoles primaires des communes de la CCVB fréquentant la piscine de Fontenay-Trésigny à hauteur de 150 € par rotation (aller-retour),

Considérant que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a réglé à tort en 2024, directement à la compagnie d'autocars WAYDEV, 2 factures pour le transport scolaire « piscine » (12 rotations), établies avec le tarif appliqué pour les communes hors C.C. Val Briard, soit 2 040 € (190 € par rotation),

Considérant que le SIEGCL et la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux ont chacun une part de responsabilité dans le fait que cette dernière ait réglé directement au transporteur les 12 rotations scolaires « piscine » visées ci-dessus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le remboursement à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux des 2 factures réglées à tort par cette dernière pour le transport en février et mars 2024 des élèves de son école fréquentant la piscine de Fontenay-Trésigny dans le cadre de l'apprentissage de la natation, sur la base de 150€ / rotation. Le montant à rembourser s'établit donc à 1 800 €.

ARTICLE 2 : **Accepte** également de rembourser à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux 50% du montant restant à sa charge une fois les 1 800 € déduits, soit 240 €.

ARTICLE 3 : **SOLLICITE** la Communauté de Communes du Val Briard pour obtenir le remboursement

du transport scolaire « piscine » visé à l'article 1, sur la base de 150 € / rotation, pour un montant total de 1 800 €.

Les membres du conseil syndical sont informés que cette délibération ne sera pas mise en œuvre si le transporteur rembourse directement la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux du versement qu'ils ont effectué à tort pour le transport « piscine » des mois de février et mars 2024.

DEL20250306_4 – Instauration de la participation du SIEGCL au financement de la protection complémentaire (PCS) au risque prévoyance des agents dans le cadre de la labellisation

Exposé du Président

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette participation des employeurs était, depuis 2007, simplement optionnelle.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Santé** avec une couverture à 100% pour l'agent et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage
- **Prévoyance** avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- **1er janvier 2025** : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de **7€ par mois par agent**
- **1er janvier 2026** : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de **15€ par mois par agent**

L'ordonnance dn°2021-175 du 17 février 2021 prévoit deux procédures possibles :

1. La labellisation

La participation financière s'établit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

2. La convention de participation

La participation financière est versée aux agents adhérents au(x) contrat(s)-groupe souscrit(s) par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par :

- Soit l'employeur directement
- Soit le Centre de gestion

Un accord national collectif a été signé le 11 juillet 2023 entre la majorité des membres employeurs territoriaux et six organisations syndicales et prévoit le principe **d'une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif de prévoyance** et revient sur les garanties minimales et la participation financière de l'employeur.

Pour être pleinement effectif, l'accord collectif du 11 juillet 2023 appelle une transposition législative et réglementaire de l'Etat.

Ainsi, le Syndicat fait le choix de répondre à ces obligations par le versement d'une participation aux agents ayant un contrat de prévoyance labellisée à compter du 1^{er} avril 2025. Il s'agit d'une **décision transitoire** en attendant la transposition qui fixera les modalités précises et définitives.

Le Président précise qu'un avis favorable a été émis par le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne en date du 10 décembre 2024.

Ainsi, il est proposé ce qui suit :

De verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires du SIEGCL, en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée au SIEGCL, dès lors que la durée du contrat liant l'agent au SIEGCL est supérieure ou égale à 6 mois.

La participation du syndicat ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

De fixer la participation par tranche selon les seuils indiqués ci-dessous :

Rémunération brute mensuelle TBI + NBI + IFSE	Montant de la participation brute mensuelle
Rémunération brute inférieure à 2 500 €	15 €
Rémunération brute supérieure à 2 500 € et inférieure à 3 500 €	10 €
Rémunération brute supérieure à 3 500 €	7 €

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La participation employeur ne sera donc pas proratisée au temps de travail.

Pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra fournir, en chaque début d'année, une attestation de labellisation de son contrat de prévoyance. L'agent doit être titulaire de contrat pour bénéficier de la participation de son employeur

DELIBERATION

Le Président informe l'assemblée :

Que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, relatifs aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} avril 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Le Président précise par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la commune.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que dans le but d'intérêt social, le SIEGCL souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu Brut des agents (TBI, NBI, IFSE) ;

Après avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de participer :

- Au risque **Prévoyance** à compter du **1er avril 2025**

DECIDE de retenir la procédure suivante :

- La procédure de **Labellisation**

DECIDE de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

DECIDE de verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires du SIEGCL, en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée dans l'établissement, dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la commune est supérieure ou égale à 6 mois.

PRECISE que la participation du SIEGCL ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

ARTICLE 2 : FIXE la participation par tranche selon les seuils indiqués ci-dessous :

Rémunération brute mensuelle TBI + NBI + IFSE	Montant de la participation brute mensuelle
Rémunération brute inférieure à 2 500 €	15 €
Rémunération brute supérieure à 2 500 € et inférieure à 3 500 €	10 €
Rémunération brute supérieure à 3 500 €	7 €

NB : La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La présente délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Questions diverses / questions orales

⇒ Information sur les mouvements du personnel

Deux agents ont été recrutés en contrat à durée déterminée au mois de janvier. Le premier agent a été recruté sur les fonctions d'agent d'entretien et tenue de caisse. Son contrat a été établi pour une durée de 3 mois renouvelable 9 mois.

Le second agent exerce les fonctions de maitre-nageur, son contrat a été établi pour une durée de 3 mois renouvelable 9 mois.

⇒ **Jours de fermeture sur les jours fériés validés par le conseil**

- Pâques lundi 21 avril
- Fête du travail jeudi 1 mai
- Victoire 1945 jeudi 8 mai
- L'ascension jeudi 29 mai
- Pentecôte lundi 9 juin
- Fête nationale lundi 14 juillet
- L'assomption vendredi 15 août
- La Toussaint samedi 1er novembre
- Armistice 1918 mardi 11 novembre
- Noël jeudi 25 décembre et 1^{er} janvier 2026

M. ROSSILLI rajoute qu'une révision des horaires pour les veilles de Noël et du jour de l'an sera à prévoir lors d'un prochain comité syndical. En effet, il paraît judicieux de fermer l'établissement plus tôt les 24 et 31 décembre du fait du peu de fréquentation.

⇒ **Octroi lots kermesses**

L'association les p'tits écoliers d'Ozouer-le-Voulgis a reçu un avis favorable à leur demande de lots pour leur loto du 16 mars 2025. (10 entrées piscine enfants -10 ans)

Des demandes lots ont été sollicitées par les associations TRESI'LANGE, PEMB (Parent d'Elèves de Marles en Brie), Les P'tits Verneuillais et APE Ferry Fontains pour leur kermesse de juin 2025.

Les membres émettent un avis favorable à l'octroi de 10 entrées gratuites piscine enfants -10 ans pour chacune des associations.

La séance a été levée à 20h15

Le Président,

P. ROSSILLI



Le secrétaire de séance,

C. ROSSI



